



Hugo Sigouin-Plasse, avocat

Chef de service

Affaires règlementaires et litige

Ligne directe : (514) 598-3767

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : hugo.sigouin-plasse@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 11 août 2020

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : 2^e demande réamendée d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2020

Notre dossier : 312-00933

Dossier Régie : R-4119-2020

Chère consœur,

La présente fait suite à la réception de la lettre procédurale communiquée par la Régie le 7 août 2020 (A-0022, « Lettre »), par laquelle cette dernière transmettait notamment des précisions relatives à l'enjeu de la révision du taux de rendement.

Par sa Lettre, la Régie résumait ainsi la demande formulée par Énergir :

« Dans la foulée des correspondances d'Énergir du 24 juillet et du 29 juillet 2020 et de celles de l'ACIG du 28 juillet 2020 et en prévision de l'audience débutant le 31 août prochain, la Régie de l'énergie (la Régie) transmet les précisions suivantes relatives aux enjeux de la révision du taux de rendement et à celui de la révision des prévisions contenues au dossier.

Tout d'abord, Énergir soumet, pour les motifs formulés dans ses lettres mentionnées précédemment, que la proposition de l'ACIG de réviser le taux de rendement ne devrait pas constituer un sujet d'examen au présent dossier. Elle demande donc à la Régie de se prononcer sur cet enjeu afin de lui permettre, tout comme à l'ACIG, d'entamer l'audience en toute connaissance de cause. »

[nous soulignons]

Avec égard, Énergir n'est toujours pas en mesure d'entamer l'audience qui aura lieu dans 20 jours « en toute connaissance de cause » concernant l'enjeu important qu'est la détermination du taux de rendement.

À la deuxième page de la Lettre, la Régie fait d'abord sienne la position avancée par Énergir dans ses correspondances du 24 et 29 juillet (B-0142 et B-0149) :

« Par ailleurs, tel qu'indiqué par Énergir dans ses correspondances, le présent dossier n'est pas le forum approprié pour engager un examen complet de la mécanique d'établissement du taux de rendement, incluant la révision de la formule paramétrique actuelle (FAA), le cas échéant. Nous notons d'ailleurs l'intention d'Énergir de déposer une demande portant sur les conditions d'ouverture d'un dossier d'examen de son taux de rendement dans le cadre du dossier tarifaire 2022-2023 afin d'entamer un examen complet menant à l'établissement d'un taux de rendement applicable après la période d'allègement réglementaire. »

[nous soulignons, notre emphase]

Par l'intermédiaire de ce paragraphe, la Régie exclut donc d'emblée du présent dossier un « examen complet » de la mécanique d'établissement du taux de rendement et des paramètres permettant d'établir un taux de rendement raisonnable, lesquels seront discutés à la suite du dépôt d'une demande portant sur les conditions d'ouverture d'un examen du taux de rendement, annoncée pour le dossier tarifaire 2022-2023. Cette approche est d'ailleurs conforme aux attentes formulées par la Régie dans ses décisions D-2017-014 (motifs, paragr. 64) et D-2019-141 (paragr. 64) et permet d'ériger un espace de discussion adéquat garantissant le respect des principes de justice naturelle.

Dans sa Lettre, la Régie enchaîne toutefois avec ce qui suit :

« Cependant, la formation au présent dossier estime qu'il y a lieu de s'assurer que le taux de rendement de 8,9 %, reconduit en 2019 pour les années 2021 et 2022, demeure raisonnable étant donné les conditions économiques et financières actuelles qui s'écartent de celles ayant donné lieu, en 2013, à l'établissement de ce taux.

La Régie poursuit donc l'examen de la preuve déposée à ce jour ainsi que sa réflexion sur la possibilité d'apporter un ajustement ponctuel au taux de rendement pour l'année 2020-2021 et, le cas échéant, au niveau de l'ajustement et aux motifs le justifiant. »

[nous soulignons]

Ainsi, il appert de la Lettre que la Régie exclut d'abord du présent dossier tout « examen complet » menant à l'établissement du taux de rendement et enchaîne en indiquant vouloir poursuivre sa réflexion sur la possibilité d'apporter un « ajustement ponctuel » à ce même taux. Or, considérant l'exclusion d'un examen complet des paramètres universellement reconnus comme étant nécessaires à l'examen d'un taux de rendement, Énergir soumet respectueusement qu'il est souhaitable, voire essentiel, que la formation précise, dans une décision rendue en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« LRÉ »), quelles sont les éléments sur lesquels elle entend faire reposer sa réflexion permettant, le cas échéant, de procéder à un « ajustement ponctuel au taux de rendement ».

Énergir réitère qu'une modification du taux de rendement, qu'elle soit d'application ponctuelle (annuelle) ou valable pour une plus longue période, est un exercice extrêmement délicat, ayant

un impact direct sur la rentabilité et l'intégrité financière de l'entreprise, de même que sur sa capacité à attirer des capitaux cruciaux à la pérennité de ses activités. Un examen incomplet, expéditif et ne permettant pas un niveau suffisant de préparation, serait de nature à compromettre gravement le traitement équitable auquel a droit le distributeur, conformément à l'article 5 LRÉ. Dans les circonstances, et sous réserve de toute décision pouvant intervenir ultérieurement, Énergir n'a d'autre alternative, à ce stade-ci, que de réserver ses droits pour la suite du déroulement du dossier à l'endroit de cet important enjeu.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Hugo Sigouin-Plasse

Hugo Sigouin-Plasse
HSP/mb